



Arrêté de Voirie

Portant permission de travaux

Le Maire de CHARRON,

**Vu** la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**Vu** l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établit par la Commune de Charron assurant la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

**Vu** la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 17 décembre 2025 par l'entreprise SNATP – 121, rue de La Rochelle – 17137 L'HOUMEAUX pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable situé rue de Versailles à CHARRON (17230).

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est donnée à l'entreprise SNATP de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus rue de Versailles à CHARRON (17230) (**voir plan « zone de travaux »ci-dessous**).

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, la rue de Versailles sera barrée. La circulation et le stationnement y seront interdit sauf pour les véhicules de chantier.

**Article 3** : Pour les riverains uniquement : Chaque fin de journée à partir de 17h00, des plaques seront installées afin de permettre aux riverains d'accéder à leur habitation. Les travaux reprendront chaque matin à partir de 08h00 et la rue sera de nouveau inaccessible donc en cas de besoin dans la journée les véhicules devront être sorti avant 8h00.

**Article 4** : Une déviation sera mise en place par la rue du 19 Mars 1962, la rue des Groies, la rue du Pavé (**voir plan « déviation » ci-dessous**).

**Article 5** : L'entreprise SNATP devra afficher le présent arrêté 48h avant le début des travaux.

**Article 6** : En cas de coupure d'eau, la Mairie devra être prévenu du risque de coupure 48 heures à l'avance.

**Article 7** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire

de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8 :** Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 70 jours calendaires à compter du 19/01/2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif** dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** L'entreprise SNATP assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12 :**

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise SNATP
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise SNATP et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 19 Décembre 2025

P/Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Michel ANNREAU



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. ANNREAU".

## Zone de travaux



## Déviation

Projet déviation de la circulation  
Travaux de renouvellement du réseau AEP - Rue de Versailles



## Zone de travaux

 Sens de circulation

— Itinéraire de déviation